



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.358  
20 novembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 358ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 18 novembre 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Tunisie

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.358/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité  
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la  
session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Tunisie (CAT/C/20/Add.7)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Morjane, Lessir, Cherif, Ben Cheikh, Khemakhem, Naji et Chatty (Tunisie) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à présenter le deuxième rapport périodique de la Tunisie (CAT/C/20/Add.7).

3. M. MORJANE dit que, depuis la présentation, le 25 avril 1990, du rapport initial de la Tunisie au Comité, les pouvoirs publics ont poursuivi leurs efforts en vue de consolider et de parfaire l'application des droits de l'homme en Tunisie. L'article 5 de la Constitution consacre le principe de l'inviolabilité de la personne humaine et, depuis l'avènement d'une ère nouvelle en 1987, le Gouvernement tunisien s'est particulièrement attaché à développer la démocratie et à promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme. C'est dans ce contexte qu'en 1988 la Tunisie a ratifié, sans aucune réserve, la Convention contre la torture et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de cet instrument, démontrant par là sa volonté de mettre pleinement en oeuvre les principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. L'article 32 de la Constitution dispose que les traités dûment ratifiés priment sur la législation en vigueur, les textes législatifs adoptés ultérieurement devant être conformes à tous les traités auxquels la Tunisie est partie. En conséquence, la législation tunisienne contient des dispositions visant à prévenir la torture et les mauvais traitements et à sanctionner sévèrement quiconque se rend responsable de tels actes. Dans le cadre des réformes entreprises, un nouvel article, l'article 13 bis, a été incorporé au Code de procédure pénale, qui pour la première fois impose des restrictions en ce qui concerne la durée de la garde à vue et énonce le droit des détenus à des soins médicaux. Un amendement à l'article 85 du Code de procédure pénale limite à six mois la durée de la détention préventive, laquelle ne peut être imposée que dans des circonstances exceptionnelles. Elle ne peut être prolongée, par décision du juge d'instruction après avis du Procureur de la République, qu'une seule fois dans le cas d'un délit de droit commun et deux fois dans le cas d'une infraction grave. La procédure est entièrement sous le contrôle de la Chambre d'accusation, qui joue le rôle d'une juridiction de seconde instance au cours de l'instruction préparatoire.

5. Parallèlement, des mesures ont été adoptées en matière d'éducation et d'information afin de prévenir d'éventuels abus, sous la forme de programmes de formation destinés à sensibiliser les magistrats et les membres de la police et de l'administration pénitentiaire aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. Le Ministère de l'intérieur a publié un Code de conduite pour les agents chargés de l'application des lois, complété par un ensemble de circulaires. Des dispositions spéciales, prenant en compte les normes carcérales établies par les Nations Unies, ont été adoptées par un décret du 4 novembre 1998. L'article 14 de cette nouvelle réglementation énonce les

droits et les devoirs des détenus. Toute sanction disciplinaire est infligée en vertu d'une décision du Conseil de discipline, qui comprend un représentant des détenus et un assistant social.

6. Dans la mesure où aucune circonstance ne peut justifier un acte de torture, la législation tunisienne ne contient pas de disposition d'exception dans ce domaine. Une série de mesures ont été prises pour promouvoir la réinsertion sociale des détenus remis en liberté. Les mesures comprennent notamment l'organisation de séminaires sur le thème de la réinsertion et l'institution de conseils d'établissements pénitentiaires chargés d'améliorer les conditions de détention, de bureaux d'action sociale au sein des prisons, chargés d'aider les prisonniers et leurs familles, d'une commission ayant pour tâche d'inspecter les établissements pénitentiaires et de rendre visite aux prisonniers, ainsi que d'une école de formation du personnel pénitentiaire.

7. Le deuxième rapport périodique vise à dresser un tableau exhaustif de la mise en oeuvre en Tunisie des droits énoncés par la Convention. Les autorités se sont efforcées de résoudre les difficultés, en tenant dûment compte des incidences régionales et internationales de leur action, sans porter atteinte aux principes fondamentaux des droits de l'homme. Le fondamentalisme religieux et son corollaire, le terrorisme, se sont développés en Tunisie et un vaste complot visant à renverser le Gouvernement par la violence a été mis à jour. Les pouvoirs publics ont été contraints d'agir avec fermeté, dans le strict respect de la loi. Les personnes responsables d'avoir fomenté et exécuté ce plan appartiennent au groupe terroriste extrémiste "Ennahda".

8. La Tunisie a été l'objet d'une campagne hostile fondée sur les pires mensonges. C'est pourquoi, une Commission d'enquête indépendante, présidée par M. Rachid Driss et composée d'organisations et de personnalités éminentes dans le domaine des droits de l'homme, a été mise en place pour enquêter sur ces allégations. La Commission a relevé des cas d'abus isolés, dont elle a fait état dans ses conclusions et recommandations. Les ministères compétents ont pris des mesures en se fondant sur le rapport, engageant notamment des poursuites pénales, en vertu des articles 101, 102 et 103 du Code pénal, à l'encontre des personnes impliquées. De 1991 à 1992, plus d'une centaine d'agents chargés de l'application des lois ont été poursuivis en justice. Des mesures ont également été adoptées pour apporter une aide financière aux victimes et à leurs familles. Un deuxième rapport a été publié en juillet 1992 sur la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le premier rapport de la Commission.

9. Les problèmes qui ont failli faire basculer le pays dans la violence et le chaos ont renforcé la détermination du Gouvernement à consolider l'état de droit. Des unités de droits de l'homme ont été créées au sein des ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères pour permettre au Gouvernement d'être à l'écoute des citoyens. Les attributions du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été étendues et un médiateur administratif a été nommé pour recevoir les plaintes des particuliers. De plus, de nouvelles garanties judiciaires ont été établies pour protéger les droits de la défense.

10. La délégation tunisienne se réjouit de coopérer pleinement et honnêtement avec le Comité.

11. M. EL MASRY (Rapporteur pour la Tunisie) dit que l'État partie a adhéré à la Convention en 1998 et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22

de cet instrument. Il est certes conscient des pressions auxquelles les pays en développement sont soumis mais il aimerait savoir pourquoi le deuxième rapport périodique a été présenté avec 4 ans de retard. Le rapport se compose d'une première partie portant sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux relatifs à l'application des articles 2 à 16 de la Convention entre 1990 et 1993 et d'une deuxième partie contenant un complément d'informations demandé par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial.

12. Le Comité se réjouit de la création, en 1991, du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la nomination, en 1991, d'un conseiller principal auprès du Président de la République, chargé des droits de l'homme, et de l'établissement en 1992 d'unités de droits de l'homme au sein des ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères. Il salue également la publication d'un code de conduite pour les agents chargés de l'exécution des lois et la mise en place au sein de l'administration d'un programme de formation en matière de droits de l'homme pour les membres des forces de sécurité intérieure et les magistrats. Il note aussi avec satisfaction que la Commission d'enquête indépendante, qui a été créée en 1991 pour examiner les violations des droits de l'homme, est à l'origine d'un certain nombre de condamnations. Les autres détails fournis par la délégation en ce qui concerne les dernières mesures prises dans le domaine des droits de l'homme démontrent l'attachement du peuple et du Gouvernement tunisiens aux droits de l'homme. Toutefois, un certain nombre de rapports émanant d'ONG, y compris la plus récente note d'information sur la Tunisie communiquée par Amnesty International au Comité contre la torture en novembre 1998, ne laissent pas d'être préoccupants.

13. Bien que le deuxième rapport périodique couvre la période de 1990 à 1993, la délégation tunisienne devrait donner des réponses plus précises en ce qui concerne le décalage qui existe entre la législation et la pratique en Tunisie. La Tunisie envisage-t-elle d'incorporer dans son droit interne le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois contenu dans la résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies ? Comment la Tunisie a-t-elle traité la question tout aussi importante qui fait l'objet de la résolution 37/194 concernant les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture ? M. El Masry se félicite de ce que les visites d'établissements pénitentiaires par le Président du Comité supérieur des droits de l'homme ont été institutionnalisées.

14. Pour ce qui est de l'article 2, le représentant de la Tunisie a affirmé que la durée de la détention provisoire avait été réduite, mais un calcul montre qu'elle a été en fait prolongée et peut atteindre 13 mois pour des délits de droit commun et 22 pour des infractions graves, ce qui est en tout état de cause excessif. L'article 101 du Code pénal, qui interdit l'usage de la violence envers les personnes "sans motif légitime", peut donner lieu à plusieurs interprétations et n'est pas conforme à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention. Il convient de noter que les conclusions et recommandations de la Commission d'enquête spéciale qui a examiné en 1991 des allégations d'abus commis par des responsables de l'application des lois contre des détenus appartenant au mouvement Ennahda ont été publiées et que des mesures ont été prises à ce sujet.

15. Bien qu'il soit indiqué au paragraphe 39 du deuxième rapport périodique que 88 affaires ont été portées devant la justice et que plusieurs condamnations, y compris à des peines d'emprisonnement, ont été prononcées à l'encontre des auteurs de délits, il faudrait savoir, pour avoir une idée juste de la situation, combien de plaintes ont été déposées au départ, quelle était la nature des abus, combien de condamnations ont été prononcées et quelles peines ont été infligées pour chaque type d'abus. Les intérêts de toutes les parties seraient mieux servis si le public disposait d'informations détaillées, et notamment sur la date, le lieu, les circonstances et la nature du délit, ainsi que sur la sanction infligée.

16. Il est dit au paragraphe 177 du rapport que la législation tunisienne interdit catégoriquement la détention au secret et il est expliqué au paragraphe 180 que le Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre des responsables d'une telle mesure. Pourtant, un récent rapport d'Amnesty International indique que de nombreuses personnes ont été arrêtées et détenues au secret pour une durée dépassant de loin la durée légale de l'isolement cellulaire et que les arrestations ont été effectuées par des agents en civil qui n'ont présenté ni document d'identification ni mandat. Des explications à ce sujet seraient bienvenues. La législation tunisienne n'impose-t-elle pas aux agents chargés du maintien de l'ordre de décliner leur identité et de présenter un mandat lors de l'arrestation d'un suspect ?

17. Le Comité note avec satisfaction que la législation tunisienne n'autorise pas l'extradition si le délit est de nature politique ou si cette extradition est demandée pour des motifs politiques, mais il rappelle que l'article 3 de la Convention interdit à tout État partie d'extrader une personne vers un autre État si celle-ci risque d'être soumise à la torture, que ce soit pour des motifs politiques ou non. Il convient néanmoins de mentionner que seule la Cour d'appel de Tunis est habilitée à examiner les demandes d'extradition et que ni les autorités politiques ni les autorités administratives n'interviennent dans la décision.

18. L'État partie a indiqué que la torture est érigée en infraction en vertu des dispositions législatives interdisant la violence. Et pourtant, la violence et la torture sont des questions de nature très différente, puisque certains sévices tant physiques que psychologiques peuvent être commises sans user de violence. La privation de sommeil en est un exemple. Le Code pénal tunisien stipule que pour qu'un acte de violence tombe sous le coup de la loi, il faut qu'il ait été commis sans motif. Une telle clause pourrait naturellement être invoquée pour éluder toute responsabilité. La législation pertinente contient-elle des dispositions détaillées en la matière ?

19. Il est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 54 du rapport que les actes de violence qui n'ont aucune conséquence grave durable sur la santé des victimes sont punissables de 15 jours d'emprisonnement, alors que les actes de violence qui ont des conséquences graves sont passibles d'une peine allant de un à six ans d'emprisonnement. Or, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, de telles infractions doivent être sanctionnées de manière appropriée. De toute évidence, il ressort des dispositions de la législation tunisienne que le principe de la proportionnalité n'est pas appliqué.

20. Au cours de l'examen du rapport initial, le Comité a demandé au Gouvernement de décrire dans quelle mesure l'article 5 pouvait être mis en oeuvre en vertu du droit tunisien. En guise de réponse, le présent rapport indique simplement que la loi stipule que les instruments internationaux auxquels la Tunisie a adhéré priment sur le droit interne.

21. Aux paragraphes 58 à 60 du rapport, l'État partie donne un aperçu des règles qui régissent l'application de l'article 6 et affirme ensuite qu'il résulte de ces règles qu'un étranger mis en garde à vue peut communiquer avec le représentant qualifié de son État, même en l'absence d'une disposition expresse dans ce sens. Pourquoi un tel texte de loi n'existe-t-il pas ? Les autorités tunisiennes sont-elles tenues d'informer l'État concerné qu'un de ses ressortissants est en détention ? Il faut se féliciter de ce qu'il est dit au paragraphe 73 du rapport que les procédures et les condamnations sont les mêmes, quels que soient le lieu du délit ou la nationalité de l'auteur de l'infraction, et que la législation tunisienne garantit un traitement équitable à l'inculpé même après la clôture de la procédure.

22. Enfin, M. El Masry souhaite féliciter l'État partie des progrès significatifs qu'il a faits dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et il note, en particulier, l'adoption de réformes législatives et la mise en place de mécanismes de supervision de l'instruction.

23. M. CAMARA (Corapporteur pour la Tunisie) dit que, dans le Code de conduite pour les agents chargés de l'exécution des lois, distribué aux membres du Comité, il a noté avec intérêt la description des principes de base relatifs au rôle du barreau. La Tunisie est un des rares pays d'Afrique du Nord à avoir adopté de tels principes. Il serait intéressant de savoir si ces principes reflètent les principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, définis au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Un autre instrument important a été élaboré lors de ce congrès, les principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet. M. Camara s'étonne de ce qu'aucun de ces deux instruments ne soit reflété dans le Code pénal tunisien. Il en va de même d'un autre instrument majeur, les principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Tunisie envisage-t-elle d'incorporer ces instruments dans son droit pénal, dans la mesure où ils sont tout aussi essentiels pour les magistrats et les avocats que pour les particuliers ?

24. Pour ce qui est de l'article 11 de la Convention, le paragraphe 88 du rapport fait état d'une réforme du Code de procédure pénale qui limite la durée de la garde à vue à quatre jours, mais il indique également que cette garde à vue peut être prolongée de quatre jours puis de deux jours. Au total, cela dépasse en fait le délai maximum légal de 24 à 48 heures en vigueur dans la plupart des pays. Or, l'expérience montre que les détenus sont plus susceptibles d'être torturés pendant la période qui suit immédiatement leur arrestation. Le Comité prie instamment la Tunisie de revoir ces dispositions.

25. Il est dit au paragraphe 88 du rapport que la police judiciaire est tenue d'aviser le Procureur de la République de toutes les arrestations, mais il n'y est pas précisé à quel moment cette notification doit être faite : au moment de l'arrestation, une fois la période de garde à vue arrivée à son terme, ou lors d'une demande de prolongation de la garde à vue ?

26. Dans un rapport publié en novembre par la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme au sujet des violations de droits de l'homme en Tunisie, il est dit que les autorités ont recours à diverses procédures illégales pour dissimuler des violations notables de la durée maximale de la détention préventive. Il y est affirmé qu'à la fin de la période de détention consignée au registre d'écrou, le juge d'instruction donne une commission rogatoire à l'enquêteur de la police, même s'il n'a jamais entendu le prévenu, de sorte que le prévenu entame une deuxième période de garde à vue sous l'autorité du juge d'instruction, la première s'étant déroulée sous l'autorité du Procureur de la République. Il semblerait que ces deux phases se déroulent sans que le prévenu ait été préalablement autorisé à contacter un avocat. Il est demandé à l'État partie de répondre à cette allégation. Dans la plupart des systèmes judiciaires, une fois que le détenu a été déféré à un juge, la police n'est plus habilitée à l'interroger.

27. Il est stipulé au paragraphe 90 que le détenu ou l'un des membres de sa famille peut demander un examen médical au cours de la garde à vue ou à l'expiration de celle-ci. Cet examen doit être consigné au procès-verbal, lequel doit indiquer la date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue. Quelles sanctions pénales sont éventuellement appliquées si la police judiciaire ne se conforme pas à ces règlements ? Plus précisément, le manquement à l'obligation de consigner ces renseignements implique-t-il que le Procureur de la République ne peut faire usage du procès-verbal pour condamner le prévenu et partant n'a donc pas la possibilité de le faire condamner ?

28. En ce qui concerne l'article 12, le paragraphe 117 du rapport énumère les organes chargés d'effectuer et de contrôler les enquêtes en matière d'allégations d'abus commis par la police judiciaire, mais les services du ministère public n'y sont pas mentionnés. Ce dernier prend-il part aux enquêtes en question ? En outre, il est dit au paragraphe 120 que la commission d'enquête a été avisée des investigations et enquêtes judiciaires et des mesures prises à l'encontre des responsables. Il est demandé à l'État partie de fournir des informations statistiques détaillées concernant ces investigations et leur résultat. De plus, l'expression "mesures disciplinaires" est employée dans ce paragraphe, alors que la Convention stipule que tous les actes qu'elle interdit devraient faire l'objet de sanctions pénales.

29. Le paragraphe 132 du rapport aborde la question de la recevabilité de la constitution de partie civile. Quels peuvent être les motifs de non-recevabilité d'une telle action ? Il est dit au paragraphe 135 qu'en cas de relaxe, la responsabilité civile et pénale de la partie civile qui a cité directement le prévenu peut être engagée. En va-t-il de même si, au lieu d'engager elle-même l'action, la partie civile s'est ralliée à une action engagée par le Procureur de la République ? En outre, est-elle passible de sanctions simplement parce qu'elle a entamé une action qui n'a pas abouti ou parce qu'elle a intentionnellement tenté de nuire à un individu de façon injustifiée ? Le fait qu'il soit possible de déposer plainte dans ces conditions peut être perçu comme de nature à intimider un plaignant potentiel et peut-être comme une violation des termes de l'article 13, qui dispose qu'un plaignant doit être protégé contre les mauvais traitements pouvant découler de sa plainte. L'article 14 vise la création d'un système d'indemnisation des victimes de la torture qui dépasse largement les indemnisations accordées aux victimes d'autres types de délit.

30. Enfin, d'après le paragraphe 140 du rapport, il ressort d'un ensemble de dispositions que les déclarations obtenues d'une personne par la torture ne peuvent être utilisées comme preuve contre elle. Mais de telles généralisations ne sont pas suffisantes. L'article 15 exige l'adoption d'une disposition législative spécifique excluant catégoriquement l'utilisation, au cours de la procédure pénale, de tout aveu ou de toute autre information obtenus sous la torture.

31. De même, l'article 16 est d'une portée beaucoup plus large que ne le sont les dispositions décrites aux paragraphes 145 à 148. Le paragraphe 148 aborde à nouveau la question de la définition de la torture. Pour le Comité, tout État partie qui n'incorpore pas dans sa législation une définition de la torture strictement conforme à celle contenue à l'article premier de la Convention ne satisfait pas aux dispositions de cet instrument.

32. Enfin, M. Camara souhaiterait obtenir des informations sur les cas de Khemaïs Ksila et d'Ali Jallouli, qui, selon l'Organisation mondiale contre la torture, auraient été torturés pendant leur détention.

33. M. SILVA HENRIQUES GASPAR demande à l'État partie de fournir des éclaircissements sur plusieurs points. En effet, il est dit au paragraphe 23 du rapport que la durée de la garde à vue peut aller jusqu'à 10 jours. Les détenus ont-ils le droit de consulter un conseil de leur choix et, si tel est le cas, peuvent-ils le faire immédiatement ou uniquement après l'expiration de la garde à vue ? À quel moment le juge d'instruction contrôle-t-il la légalité de la garde à vue imposée ? Il est fait état au paragraphe 24 du rapport du droit des détenus de demander un examen médical. Le médecin est-il désigné par les autorités ou librement choisi par le détenu ?

34. En ce qui concerne le paragraphe 73, M. Silva Henriques Gaspar aimerait obtenir des informations complémentaires sur les dispositions qui régissent la publication d'extraits de jugements rendus dans des affaires pénales, et qui semblent être incompatibles avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est dit au paragraphe 94 du rapport que l'une des raisons pour lesquelles une personne est placée en détention préventive est le souci d'assurer la sincérité de l'information. Ce critère semble être contraire à l'article 16 de la Convention. M. Silva Henriques Gaspar pense que c'est simplement un moyen d'exercer des pressions. Il souhaiterait également obtenir des éclaircissements à cet égard. Enfin, à l'instar d'autres membres du Comité, il est préoccupé par les allégations formulées par un certain nombre d'ONG et attend avec impatience les commentaires de la délégation.

35. M. MAVROMMATIS dit qu'officiellement, il semble y avoir une volonté politique de changement, mais que cette volonté n'est pas suivie d'effet sur le terrain. Étant donné que la plupart des ministères disposent d'une unité des droits de l'homme, il aurait dû être facile d'enquêter sur les nombreuses allégations formulées par diverses ONG et de mettre ainsi un terme à la culture de la torture et des mauvais traitements. À son avis, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant de prévenir la torture. La formation des membres de la police devrait viser à leur faire perdre le sentiment de pouvoir illimité et d'impunité qui règne chez eux. Il faut faire comprendre aux intéressés que les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, infligés par des agents de la fonction publique constituent des violations de l'article 16 de la Convention.



36. S'agissant de la détention, qu'arrive-t-il lorsque des personnes sont détenues au secret pendant des jours voire des semaines ? Existe-t-il des organismes indépendants qui inspectent régulièrement les établissements pénitentiaires et les centres de détention ? De l'avis de M. Mavrommatis, l'adoption du principe de l'*habeas corpus* facilitera sans doute de façon concrète le traitement des plaintes. Le fait qu'aucune mesure appropriée ne soit prise donne l'impression que l'État tolère de tels actes. Lorsqu'une allégation de torture est formulée, il est de la plus haute importance que des personnes indépendantes effectuent sans retard une enquête. Quel est l'intérêt d'avoir un Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il ne peut inspecter les établissements pénitentiaires sans autorisation préalable ? Un tel organe doit, au contraire, être en mesure d'effectuer des visites imprévisibles.

37. M. Mavrommatis a du mal à croire que la délégation tunisienne ait pu espérer que le Comité prendrait au sérieux l'affirmation faite au paragraphe 19, selon laquelle les abus d'autorité perpétrés contre les biens des particuliers par des agents de la fonction publique sont considérés comme des actes de torture. En outre, la durée de la détention préventive a, semble-t-il, été réduite, mais il ne voit toujours pas ce qui peut justifier la détention pendant neuf, voire 12 mois, d'une personne ayant commis une infraction mineure.

38. M. YAKOVLEV dit que, s'il est vrai qu'une nouvelle législation ne peut être mise en oeuvre du jour au lendemain, notamment dans les situations complexes, les rapports sur la situation réelle en Tunisie n'en suscitent pas moins de graves préoccupations. Une bonne législation est une chose, sa mise en oeuvre dans la pratique en est une autre. L'usage de la torture traduit l'atmosphère générale du pays. Plus une société est ouverte et démocratique, moins forte est la probabilité que la torture y soit pratiquée.

39. Peut-être la délégation tunisienne voudra-t-elle répondre, premièrement, à l'allégation figurant dans le rapport annuel de 1998 d'Amnesty International, selon laquelle un amendement à la loi relative à la sécurité extérieure de l'État, approuvé par le Gouvernement en septembre 1997 et en instance de ratification devant le Parlement, propose d'ériger en infraction punissable d'une peine comprise entre 5 et 12 ans d'emprisonnement tout contact établi avec des représentants d'organisations étrangères ou internationales et, deuxièmement, à l'allégation d'Amnesty International selon laquelle il existerait 2 000 prisonniers politiques en Tunisie. Il serait bon de savoir si les organes qui supervisent la mise en oeuvre de la Convention sont indépendants du pouvoir exécutif.

40. En 1994, lorsqu'il a examiné le rapport présenté par la Tunisie en vertu de l'article 40 du Pacte (CCPR/C/79/Add.43), le Comité des droits de l'homme a conclu que les articles du Code de la presse relatifs à la diffamation, à l'injure et à la diffusion de fausses nouvelles restreignaient à l'excès l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression garantie à l'article 19 du Pacte. Il s'est également dit préoccupé de ce que la loi sur les associations pourrait sérieusement compromettre l'exercice de la liberté d'association et de ce que la loi sur les partis politiques et les conditions auxquelles étaient soumises les activités de ces partis ne paraissaient pas conformes aux articles 22 et 25 du Pacte. La délégation pourrait-elle informer le Comité des faits nouveaux intervenus dans ces domaines depuis 1994 ?

41. Le PRÉSIDENT partage l'avis de M. Camara sur le besoin de clarté en ce qui concerne l'incorporation de la définition de la torture dans le droit interne. En ce qui concerne la durée de la détention au secret, il estime que même quatre jours sont quatre jours de trop. Dix jours constituent une période incroyablement longue et dangereuse et il se dit gravement préoccupé à ce sujet.

42. Des informations fournies par le rapport et par des sources non gouvernementales soulignent le décalage qui existe entre la législation et la pratique. La meilleure législation ne peut être efficace que si la police, les magistrats du parquet et les juges comprennent leur rôle. Le Président a été stupéfait d'apprendre, lors d'une récente réunion d'ONG, que les magistrats du parquet et les juges ne sont pas indépendants. La délégation pourrait-elle expliquer comment ces personnes sont nommées, comment elles sont démisées de leur fonction et pour quel motif ?

43. Combien de femmes sont incarcérées en Tunisie ? Sont-elles séparées de la population carcérale masculine et sont-elles encadrées par du personnel pénitentiaire féminin ? Le Président souhaite également connaître la raison de l'absence de personnel féminin lors des interrogatoires de détenues ou de prisonnières, en particulier lors des interrogatoires de police et de la détention au secret.

44. Il demande à la délégation de commenter plus précisément un certain nombre d'allégations contenues dans le rapport sur la Tunisie publié par Amnesty International en juin 1997. Il est dit dans ce rapport que ces dernières années, les épouses et parentes de prisonniers ou d'opposants au Gouvernement exilés ont été détenues, interrogées et soumises à la torture et à des mauvais traitements, y compris des sévices sexuels, car on voulait ainsi les "punir" d'être restées en contact avec leurs parents ou époux exilés et faire pression sur elles pour qu'elles cessent ces contacts. Les femmes sont obligées de se présenter au poste de police, aux bureaux de la gendarmerie ou de la Garde nationale ou au Ministère de l'intérieur toutes les semaines ou tous les jours, voire deux fois par jour. Au cours de l'interrogatoire, elles sont habituellement interrogées sur les liens qu'elles entretiennent avec leurs époux exilés ou emprisonnés et sur la provenance des fonds dont elles disposent pour s'acheter vêtements, cartables et même nourriture. Quiconque, y compris des parents, leur apporte une aide financière est passible de poursuites pour "collectes de fonds non autorisées". Dans tout le pays, des dizaines de femmes auraient été dévêtues, menacées de viol et auraient subi des sévices sexuels au cours des interrogatoires menés au Ministère de l'intérieur et dans les postes de police et les bureaux de la Garde nationale. Dans plusieurs cas, on aurait fait pression sur elles pour les forcer à divorcer de leurs époux emprisonnés ou exilés. Elles n'ont pas non plus la possibilité d'obtenir un passeport et ne peuvent quitter le pays. Elles doivent choisir entre consentir à ne plus revoir leur époux ou tenter de s'enfuir illégalement et courir le risque d'être emprisonnées pour une longue durée si elles se font prendre. Dans les deux cas, la politique de l'État détruit l'unité familiale. Ces actes constituent les violations de l'article 16 de la Convention.

45. Si ces allégations sont correctes, ce sont là de terribles accusations portées contre un État qui, de par ses déclarations publiques et ses institutions juridiques, semble être attaché à la protection des droits de l'homme et de l'autonomie de l'individu.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h 20.